

Arrêt

n° 348 470 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo. Vous êtes de religion chrétienne, protestante.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Votre mère est décédée après avoir accouché de vous. Vous vivez une partie de votre enfance au Bas-Congo avec votre père. Alors que vous demeurez toujours là-bas, vous arrêtez d'aller à l'école.

À l'âge de huit ans, vous allez vivre avec votre père et sa nouvelle compagne, maman Antho à Kinshasa. Par la suite, votre père décède lors de son activité de commerçant. La famille de maman Antho vous traite alors de sorcière et vous accuse d'être la raison du décès de vos parents. Un jour, alors que la compagne de votre père n'est pas là, sa famille vous chasse du domicile. Devant la maison, un garçon vous explique que les personnes accusées de sorcellerie sont brûlées et vous partez loin de la maison. Lorsque vous voulez revenir, vous ne parvenez plus à retrouver votre chemin et vivez alors dans la rue. Lors de votre première nuit dehors, cinq garçons abusent de vous. La deuxième nuit, vous êtes à nouveau violée. Cette nuit-là, vous rencontrez un garçon nommé Bols, ce dernier décide de vous protéger afin que personne n'abuse de vous à nouveau. Un jour il est arrêté et vous apprenez qu'il aurait été tué. Vous vivez dans la rue pendant plus de dix ans. Vous dormez sur des étalages marchands et faites des petits boulots à la sauvette. Lorsque vous ne trouvez rien, vous devez vous prostituer.

En 2023, vous êtes enlevée avec trois autres filles par plus ou moins sept militaires. Vous arrivez dans une maison où il vous est expliqué que vous alliez vous prostituer, que vous seriez payée, qu'il s'agit d'un contrat de cinq ans et que vous allez pouvoir voir votre famille. Vous apprenez finalement par les autres filles de la maison que cela n'est pas vrai et que vous ne pouvez pas quitter cet endroit. Quelques temps après, un garde vous convoque au bureau, vous finissez par vous rendre compte qu'il s'agit de Bols. Touché par votre situation, il vous aide à vous enfuir et vous emmène chez une religieuse, sœur Agnès. Cette dernière, organise votre départ du Congo.

Vous quittez votre pays d'origine en septembre 2024, de manière illégale, en avion avec sœur Agnès. Le même mois, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 septembre 2024.

Le 23 avril 2025, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 mai 2025, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 juillet 2025, par l'arrêt n° 330 454, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers relève que les profils Facebook et Tik-Tok qui ont été utilisés dans la première décision afin de remettre en cause votre vie dans la rue, ne correspondent ni à votre morphologie, ni à votre corpulence et que dès lors, il ne s'agit pas de vos profils. Le Conseil estime aussi que vous devez être à nouveau entendue sur votre vie dans la rue et sur les problèmes qui en ont découlés.

Votre dossier a été renvoyé au Commissariat général qui vous a entendue une nouvelle fois, le 10 décembre 2025.

Vous déposez plusieurs documents médicaux à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie car vous avez été enlevée par des militaires et forcée de vous prostituer. Vous craignez ainsi que ces personnes vous tuent en cas de retour au Congo. Vous déclarez aussi avoir été accusée de sorcellerie pendant votre enfance, avoir dû vivre dans la rue pendant de nombreuses années, y avoir subi plusieurs agressions sexuelles et avoir été arrêtée à plusieurs reprises. (Questionnaire CGRA et NEP du 6 mars 2025 [ensuite indiqué comme NEP 1] p. 10, 16, 17, 22, 23 et NEP du 10 décembre 2025 [ensuite indiqué comme NEP 2] p.8). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour pour les raisons suivantes.

1. Vos déclarations vagues et peu circonstanciées, ne permettent pas d'établir votre vécu durant dix ans dans la rue.

(a) Lors de votre premier entretien personnel, vos déclarations sommaires sur votre vécu dans la rue ainsi que la contradiction relevée dans vos propos nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez.

- Lors de votre entretien personnel du 6 mars 2025, vous expliquez spontanément que vous étiez un groupe d'enfants qui dormait dans les étalages marchands, que lorsqu'il pleuvait vous restiez debout en attendant que ça s'arrête, que vous faisiez des petits boulots pour survivre, que les policiers et les militaires venaient la nuit commettre des violences notamment sexuelles, que les conditions sanitaires n'étaient pas bonnes, que vous deviez parfois vous prostituer et qu'il arrivait qu'on vous arrête pendant deux semaines

avant de vous relâcher voyant que personne n'allait venir pour payer pour votre libération (NEP 1 p. 22 et 23).

-

- Incitée à en dire plus, vous dites que vous avez été agressée sexuellement les deux premières nuits, mais qu'ensuite Bols vous a protégée. Invitée à parler de ce garçon, vous dites seulement qu'il a fini par être arrêté et que vous pensiez qu'il avait été tué. Vous ne savez pas pourquoi il s'est retrouvé dans la rue. Vous expliquez que vous restiez avec trois autres filles, mais questionnée sur ces personnes vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur elles. En effet, vous vous contentez de dire que l'une d'elles vous a aidé après votre première agression, qu'elle était gentille et vous aidait à trouver du travail et partageait avec vous sa nourriture (NEP 1 p. 23, 24, 25).

- Lorsque l'occasion vous est laissée à deux reprises de compléter vos déclarations sur votre vécu dans la rue pendant plusieurs années, vous répondez avoir tout dit (NEP 1 p. 27).

- Le Commissariat général note également que vous dites que vous étiez parfois arrêtée pendant deux semaines avant d'être relâchée, mais que vous aviez précédemment affirmé que vous n'aviez jamais été arrêtée ou détenue (NEP1 p. 17). Lors de votre deuxième entretien vous confirmez n'avoir jamais été arrêtée pendant que vous viviez dans la rue (NEP, p. 24).

(b) Suite à l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers de sa décision, le Commissariat général vous a réécoutée sur votre vécu dans la rue, mais force est de constater que vos déclarations sont restées générales et peu circonstanciées à ce sujet et qu'une contradiction a été constatée dans vos déclarations successives.

- Ainsi, la première fois que vous avez été entendue par le Commissariat général, vous avez indiqué que les filles de votre groupe s'appelaient Sara, Ketia et Keren (NEP 1 p.25), or, lors de votre second entretien personnel vous affirmez qu'il s'agissait de Sara, Deborah et Keren (NEP 2 p.17).

- Invitée à nouveau à parler spontanément de votre temps dans la rue lors de votre second entretien au Commissariat général, vous vous contentez de dire que le matin vous proposiez vos services aux dames qui vendaient (de la braise ou de la nourriture) afin d'avoir à manger et que si vous ne trouviez pas de travail, vous étiez obligée de vous prostituer ou d'aller voler (NEP 2, p. 11). Plus tard dans l'entretien lorsqu'il vous est demandé si vous deviez vous prostituer dans la rue vous revenez sur vos déclarations et répondez par la négative (NEP 2, p. 16). Vous expliquez aussi que la nuit, pour vous protéger vous dormiez en groupe sous les tables du marché pour ne pas être violée par des policiers. Vous ajoutez que lorsqu'il pleuvait, vous ne pouviez pas dormir et que vous deviez attendre le matin, afin que vos affaires soient sèches pour proposer vos services et expliquez n'avoir rien à rajouter (NEP 2 p.11 et 12).

- Après une pause demandée par votre avocate, celle-ci suggère que des questions plus spécifiques vous soient posées, car vous lui avez partagé qu'il vous était difficile de répondre à des questions trop larges et que vous ne savez pas par où commencer (NEP 2 p.11). Ainsi, l'Officier de protection a orienté ses questions par thématique, en exemplifiant ces dernières et en alternant questions ouvertes et fermées. Toutefois, vous êtes restée tout aussi évasive et laconique concernant votre vécu dans la rue (cf. ci-dessous).

- Questionnée à plusieurs reprises sur ce que vous faisiez pour subvenir à vos besoins dans la rue, vous vous contentez de dire que le matin à cinq heures vous proposiez vos services, que vous alliez voir des femmes pour vendre leur marchandise, que vous les aidiez à décharger ou transporter celles-ci, ou que vous faisiez leur vaisselle contre de l'argent ou à manger et répétez vos déclarations précédentes (NEP 2 p. 13 et 14) Lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail d'une personne pour qui vous avez travaillé qui vous aurait marqué, à nouveau vous n'expliquez rien de plus que ce que vous avez déjà si ce n'est que celle-ci se comportait très bien avec vous et qu'elle était gentille (NEP 2 p. 14). Vous affirmez ne pas vous souvenir d'autres personnes pour qui vous avez travaillé et ne pas pouvoir en dire plus au sujet du travail que vous faisiez dans la rue (NEP 2 p.15).

- L'Officier de protection vous suggère alors de parler de manière détaillée de votre amoureux dans la rue : Bols. Vous expliquez, comme lors de votre première entretien, comment vous l'avez rencontré (NEP 2 p. 19). Relancée à de multiples reprises afin de présenter ce dernier, vous vous contentez de dire qu'il vous protégeait dans la rue afin que vous ne soyez plus violée, qu'il était chef de son groupe, vous décrivez brièvement les travaux qu'il faisait dans la rue et alléguiez ne rien savoir d'autre (NEP 2 p.21). De plus, si vous expliquez que vous le voyez tous les jours, invitée à raconter ce que vous faisiez à deux vous répondez succinctement que vous restiez ensemble et discutiez (NEP 2 p.22). Interrogée sur le rôle de chef qu'occupait Bols, vous ne savez quasiment rien, si ce n'est que pour être chef dans un groupe, il faut suivre certaines missions, mais ignorez lesquelles (Ibid.). Vous ne savez rien non plus sur ce qu'implique sa fonction de chef, ni depuis quand il a ce titre (Ibid.). Invitée à partager des anecdotes sur Bols, vous

mentionnez le jour où il a été arrêté et racontez brièvement une fois où vous avez dormi dans un dépôt avec lui et affirmez ne pas avoir d'autre anecdote à partager à son sujet (NEP p.23). Relevons aussi que vous êtes incapable de dire combien de temps vous êtes restée en relation avec Bols ou d'indiquer l'âge qu'avait ce dernier (NEP 2 p.20 et 21).

- Vous expliquez que vous restiez dans la rue avec un groupe de trois filles durant ces dix ans, toutefois, bien que de nombreuses questions vous ont été posées à leur sujet, vous ne dites presque rien de plus que lors de votre premier entretien personnel. En effet, invitée à parler en détail de Sara à de nombreuses reprises, celle dont vous étiez la plus proche, vous dites seulement que c'est elle qui vous a accueillie la première fois, qu'elle était gentille avec vous, vous expliquez brièvement comment elle vous a incitée à travailler dans la rue. Vous ajoutez que c'est en raisons des maltraitances subies par son père qu'elle s'est retrouvée à vivre dans la rue et êtes dans l'incapacité de partager plus d'informations à son sujet (NEP 2 p.17 et 18). Ensuite, questionnée sur Keren et Deborah à de multiples reprises, vous vous contentez de dire qu'elles sont gentilles et qu'elles partageaient leur nourriture avec vous et ne pouvez pas partager plus d'informations à leur sujet (NEP 2 p.16).

- S'ajoute à cela votre incapacité à fournir des réponses consistantes, personnelles et étayées aux nombreuses questions précises qui ont aussi été posées sur l'endroit où vous dormiez, sur les vols que vous commettiez dans la rue ou à propos d'anecdotes durant votre vie à la rue (NEP 2 p.15, 16 et 23).

- Lorsqu'il vous a été donné une dernière opportunité de compléter vos déclarations, vous n'avez rien rajouté, et avez confirmé avoir bien compris les questions de l'Officier de protection et qu'il n'y avait aucun autre thème que vous souhaitiez encore aborder (NEP p.25).

3. Vos déclarations générales, peu circonstanciées et contradictoires, ne permettent pas d'établir que vous avez vécu dans une maison de prostitution. En effet, il n'est pas crédible que vous sachiez dire si peu de choses à ce propos, alors que vous êtes restée dans cette maison pendant plus d'un an.

- Rappelons que votre arrivée dans cette maison de prostitution est intrinsèquement liée au fait que vous viviez dans la rue, événement qui a été remis en cause ci-dessus.

- Lors de votre entretien de mars 2025, vous avez déclaré que vous deviez piéger des politiciens et les accuser d'abuser de vous (NEP 1 p.5). Toutefois, lors de votre second entretien vous admettez finalement que cela ne vous concernait pas, car vous étiez nouvelle dans cette maison et que c'était des filles plus anciennes qui étaient chargées de cette mission (NEP 2 p.26). Cette contradiction continue d'entacher la crédibilité de votre récit.

- Si vous êtes capable de donner des indications générales sur le fonctionnement de la maison et d'expliquer comment les repas se déroulaient (NEP 1 p.29 et 30), invitée à parler des filles avec qui vous partagez la maison, vous expliquez que celles-ci vous ont approché au premier petit déjeuner (NEP 1 p.30). Elles vous ont expliqué que le contrat de cinq ans qu'on vous avait indiqué, le fait que vous seriez payée et que vous pourriez sortir voir votre famille n'était pas vrai. Relancée à ce sujet, vous ne savez rien d'autre sur les filles de la maison (Ibid.). Invitée à partager une anecdote sur celles-ci vous expliquez que rien ne se passait entre elles et vous (NEP 1 p.31).

- Invitée aussi à parler des gardes, vous êtes tout aussi imprécise, vous expliquez ne pas les voir souvent, car ils se relayaient (Ibid.).

- Lors de votre second entretien personnel, il vous a été donné la possibilité de compléter ces déclarations, mais vous avez déclaré rien n'avoir à rajouter (NEP 2 p.25)

4. En cas de retour au Congo vous invoquez votre situation médicale, vous êtes atteinte de drépanocytose et craignez de ne pas pouvoir bénéficier de soins adéquats au pays.

- A ce sujet, vous déposez plusieurs rapport médicaux (en date du 31 octobre 2024, du 3 mars 2025, du 9 avril 2025, du 11 juin 2025, du 9 juillet 2025, du 22 juillet 2025 et du 23 octobre 2025) émanant de la clinique universitaire de Saint Luc du département de médecine interne et services associés farde « Documents » n°1). Vous indiquez que ces derniers démontrent que vous êtes atteinte de la drépanocytose (NEP 2 p.8). Vous versez aussi après votre entretien personnel un certificat médical fait dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (farde « Documents » n°2) ainsi que des notes de sorties, de suivis et de prestataire aux urgences de vos médecins (en date du 21 octobre 2024, du 10 février 2025, du 17 février 2025, du 1 avril 2025, du 2 avril 2025, du 8 juillet 2025, du 9 juillet 2025, du 22 octobre 2025, farde « Documents » n°3). Tous les documents médicaux que vous déposez font état de votre suivi médical

concernant le fait que vous êtes atteint de la drépanocytose, que vous avez aussi été infectée par le Parvovirus B19 et des problèmes médicaux qui en ont découlés. Le Commissariat général constate que la seule crainte que vous invoquez au sujet de votre état de santé est l'absence de traitement au Congo (NEP 2 p.8,9,10 et 28). La seule nécessité d'un traitement et d'un suivi médical ne se rattache à aucun des critères prévus par la Convention de Genève et n'entre pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1 p.33 et NEP 2 p.28).

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 6 mars 2025. Le 18 mars 2025, vous avez transmis vos observations concernant ces notes. Dans celles-ci, vous effectuez seulement un changement de date qui a bien été pris en compte dans l'analyse de votre dossier sans que cela puisse modifier la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez aussi sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien personnel du 10 décembre 2025 au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions, fait aucune observation. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un

rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été une enfant des rues et qu'elle aurait été enlevée par des militaires.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les faits ont bien été analysés dans leur globalité par le Commissaire général. Du reste, sur la base de son analyse, ce dernier a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, « *la gravité intrinsèque des violences alléguées* » – lesquelles ne sont pas établies – ou la « *vulnérabilité particulière de la requérante* » – qui n'est, sur le plan psychologique, nullement étayée – ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale relatives à la violation des droits humains en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Enfin, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la requérante pourrait bénéficier d'une protection adéquate de la part des autorités congolaises ou si une alternative de protection interne pourrait être envisagée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que la région de Kinshasa, dont la requérante est originaire, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile à l'est du pays, qui mérite d'être étroitement surveillée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE